



Association
Départementale
d'Information et
d'Aide aux
Victimes

A.D.I.A.V.

STATUTS

(Modification du 16 décembre 2011)

Article 1 : CRÉATION

Il est formé entre les personnes physiques et morales ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après indiquées, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle se nomme "Association Départementale d'Information et d'Aide aux Victimes" en abrégé "ADIAV". Elle est déclarée en date du 26 mai 1983.

Cette association n'a aucun caractère confessionnel ou politique. Son siège est à la Maison de la Prévention, 56 rue de l'Université à 34000 MONTPELLIER. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration. La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- De favoriser auprès des victimes d'infractions pénales la connaissance de leurs droits.
- De leur expliquer les démarches privées (assurances), administratives ou judiciaires à entreprendre.
- D'intervenir à leur demande en cas de détresse morale afin de les aider immédiatement après l'infraction.
- De susciter des comportements nouveaux en faveur des victimes d'infractions pénales :
 - ✓ par une écoute psychologique.
 - ✓ par une intervention éventuelle dans la politique de conciliation pénale mise en œuvre par les autorités judiciaires.
- De contribuer à l'information sur les causes de la délinquance :
 - ✓ En instaurant une concertation entre les professionnels de la justice, les élus départementaux et municipaux,
 - ✓ En centralisant et en diffusant auprès du public et des professionnels des informations sur les pratiques judiciaires, administratives ou éducatives de nature à promouvoir une politique de prévention efficace.
- De procéder à des actions d'information et de formation juridique à la demande d'établissements scolaires, de maisons pour tous, de clubs du troisième âge ou de toute autre association.
- De procéder à des missions d'administrateur *ad hoc*.

L'association mettra en place les structures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés. Elle disposera d'une équipe composée de salariés et de bénévoles.

Article 3 : RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent comprendre notamment :

- Les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes ainsi que tous les autres organismes ou établissements publics ou privés.
- Les cotisations des membres de l'association fixées par délibération de l'Assemblée Générale, et tout financement autorisé par la loi.

L'exercice comptable s'ouvre le 1^{er} janvier pour prendre fin le 31 décembre de chaque année. Il est tenu à jour une comptabilité soumise à la vérification d'un comptable agréé, et validée par un Commissaire aux comptes si les textes législatifs en vigueur l'imposent.

Article 4 : MEMBRES ADHÉRENTS

L'association se compose de membres adhérents et de membres de droit. Pour être membre adhérent, il faut :

- Adhérer aux objectifs définis par les statuts
- Acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale

Article 5 : MEMBRES DE DROIT

Sont membres de droit sans voix délibérative :

- Les représentants de chaque ville de l'Hérault participant au financement de l'action associative de l'ADIAV, désignés par les Conseils municipaux,
- Le représentant désigné par le Conseil Général du département de l'Hérault,
- Le représentant désigné par le Conseil Régional de Languedoc-Roussillon,
- Le magistrat désigné par le Premier Président et le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier,
- L'avocat désigné par le Conseil de l'Ordre des avocats de chaque barreau du département de l'Hérault,
- Le représentant désigné par le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- Le représentant désigné par le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission,

- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation,
- Par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale à la suite de la mise en œuvre d'actions engageant l'association et contraires aux décisions élaborées démocratiquement en son sein, ou contraires au bon renom ou à la bonne marche de l'association.

Aucun membre, cessant pour quelque motif que ce soit de faire partie de l'association, ne pourra exercer de réclamation à l'égard de sommes par lui versées ou des dépenses par lui faites au profit de l'association.

Article 7 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

Article 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de tous les membres adhérents et de droit, ces derniers sans voix délibérative. Elle entend le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier. Elle fixe les orientations de l'association, et décide des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration en séance ordinaire une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture des exercices comptables.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres votants présents ou représentés. Chacun des membres présents peut être porteur d'un maximum de deux pouvoirs.

Elle doit être convoquée par lettres individuelles ou par courrier électronique, adressés au moins quinze jours avant la date de la réunion projetée.

Toute personne, salariée ou non, œuvrant pour le compte de l'association peut être conviée à y assister avec voix consultative, à l'initiative de la Présidence.

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit :

- À l'initiative du Conseil d'administration,
- Si la dissolution de l'association ou la modification des statuts sont inscrites à l'ordre du jour.

Elle siège valablement si le quart des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté. Chacun des membres présents peut être porteur d'un maximum de deux pouvoirs.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle doit être convoquée une seconde fois ; dans ce cas, elle peut alors valablement délibérer à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration comprend jusqu'à quinze membres, élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres à jour de leurs cotisations.

Les membres de droit et toute personne, salariée de l'association ou bénévole, ayant œuvré pour le compte de l'association, peuvent participer aux délibérations avec voix consultative. Il en est de même pour tout adhérent invité par la Présidence, sauf avis contraire du Conseil d'administration.

Article 11 : DURÉE DU MANDAT DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les mandats des membres du Conseil d'administration sont de trois ans renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU C.A.

La qualité d'administrateur se perd :

- Par la démission,
- Par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale,
- Par l'absence non justifiée à plus de trois séances consécutives du Conseil d'administration.

Article 13 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les attributions du Conseil d'administration sont les suivantes :

- Élire le bureau, au scrutin secret si la demande en est faite,
- Prendre tout engagement, ordonner tout règlement,
- Ratifier toute décision urgente que la Présidence serait amenée à prendre après consultation du bureau, réserve faite des droits de l'Assemblée Générale,
- Approuver tout règlement préparé par le bureau,
- Négocier, et après toute approbation de l'Assemblée Générale, conclure les acquisitions et aliénations d'immeubles, la constitution d'hypothèques, accepter les donations,
- Convoquer l'Assemblée Générale ordinaire une fois par an,
- Déterminer la politique de l'association en exécution des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- Convoquer toute Assemblée Générale extraordinaire, notamment en vue de la dissolution de l'association ou de la modification des statuts,
- Proposer à l'Assemblée Générale extraordinaire le mode de liquidation le plus sage et l'attribution des biens qui lui paraît la plus conforme aux intentions des fondateurs,
- Proposer à la désignation de l'Assemblée Générale extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association.

Article 14 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué en séance ordinaire avant l'Assemblée Générale pour prendre connaissance du rapport du Bureau, et à la suite de l'Assemblée Générale pour procéder à l'élection du Bureau.

Il se réunit en outre, chaque fois que la Présidence l'estime nécessaire, et de plein droit si cette réunion est demandée par la majorité de ses membres.

Dans ce dernier cas, la réunion se tiendra dans un délai de quinzaine, et dans les trois jours s'il y a urgence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix de la Présidence est prépondérante.

Les membres de droit et toute personne, salariée de l'association ou bénévole ayant œuvré pour le compte de l'association, peuvent participer aux délibérations avec voix consultative. Il en est de même pour tout adhérent invité par la Présidence, sauf avis contraire du Conseil d'administration.

Article 15 : LE BUREAU

Le Bureau se compose :

- D'un(e) Président(e)
- D'un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s
- D'un(e) Secrétaire Général(e)
- D'un(e) Secrétaire Général(e) adjoint(e) s'il y a lieu
- D'un(e) Trésorier(e)
- D'un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Le Bureau est renouvelé chaque année, lors de la réunion du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée Générale statutaire.

Comme pour le Conseil d'administration, les membres du Bureau sont rééligibles.

La Présidence peut inviter toute personne qualifiée à participer à une réunion du bureau, sans voix délibérative, sauf avis contraire du bureau.

Article 16 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Les attributions du Bureau sont :

- Assurer la permanence de l'association,
- Préparer tous les règlements,
- Préparer les rapports sur l'année écoulée,
- Préparer l'ordre du jour des assemblées,
- De manière générale, assurer l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales,
- Prendre toute décision relative aux contrats de travail des personnels salariés.

Article 17 : RÔLE DE LA PRÉSIDENTE

Il appartient à la Présidente :

- De représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice, ou de déléguer à cet effet un des membres du bureau,
- De prendre toutes décisions urgentes conformément aux dispositions de l'article 16,

le tout sans préjudice des pouvoirs spéciaux que le Conseil d'administration, par voie de règlement ou de décision particulière, aurait confié à tel autre de ses membres.
En cas d'empêchement, le(s) Vice-président(s) supplée(nt) le (la) Président(e).

Article 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration.

Le texte proposé sera mis à la disposition des membres de l'association avant le vote.

Toute modification qui porterait sur l'article 2 définissant l'objet et les buts de l'association, est soumise à l'approbation des trois-quarts des membres présents de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Un changement d'adresse de l'association peut être entériné sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire selon les dispositions fixées à l'article 9 des statuts.

Les biens libres seront dévolus à titre gratuit à une ou plusieurs association régies par la loi de 1901 poursuivant un but d'aide sociale ou éducative, et par préférence, à celles qui le poursuivent au bénéfice des justiciables.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture de l'Hérault.

*Fait à Montpellier, le 16 décembre 2011,
après approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire de ce jour*

La Présidente,

Le Secrétaire Général,

